

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Réf. : UA MAR 3/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

20 juillet 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire et Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 61/22, 60/8 et 60/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la santé qui se détériore rapidement et la détention continue de **M. Naâma (Enaâma) Asfari**, défenseur des droits humains sahraoui actuellement détenu à la prison de Kenitra, au Maroc, et qui serait en grève de la faim à durée indéterminée.

M. Naâma Asfari est un défenseur éminent des droits de l'homme sahraoui et vice-président du Comité pour les libertés et le respect des droits de l'homme au Sahara occidental (CORELSO). Depuis de nombreuses années, il documente pacifiquement et dénonce les violations présumées des droits de l'homme au Sahara occidental et milite pour les droits du peuple sahraoui.

M. Asfari fait partie du groupe communément appelé les « prisonniers de Gdeim Izik », qui ont été arrêtés avant, pendant et après le démantèlement du camp de protestation de Gdeim Izik le 8 novembre 2010.

Des inquiétudes concernant la détention arbitraire, les condamnations, la torture et les mauvais traitements ainsi que la détérioration des conditions de détention de M. Asfari et d'autres « prisonniers de Gdeim Izik » ont déjà été soulevées dans des communications du 2 mars 2023 ; 4 mars 2021 ; 3 mars 2017 ; 1er mars 2009 et 4 mars 2008 respectivement. Nous remercions le Gouvernement de Votre Excellence pour les réponses fournies le 24 juillet 2023 ; 25 août 2021 ; 12 mars 2018 ; 2 novembre 2009 et 20 juin 2008. En même temps, nous réitérons nos préoccupations précédentes.

Le Comité des Nations Unies contre la torture a de nouveau [conclu](#) en mai 2026 que le Maroc avait violé les droits des détenus sahraouis liés à la manifestation du camp de Gdeim Izik au Sahara occidental, déclarant que dix affaires similaires examinées jusqu'à présent indiquent « un schéma constant d'arrestations arbitraires, d'isolement, d'actes de torture ou de mauvais traitements lors des interrogatoires, et l'utilisation ultérieure d'aveux obtenus sous contrainte dans des procédures judiciaires (Affaire [1135/2022](#) ; Affaire [1136/2022](#) ; Affaire [1156/2022](#) ; Affaire [1166/2023](#)).

Selon les informations reçues :

M. Asfari aurait été arrêté le 7 novembre 2010, un jour avant le démantèlement du camp. Il est allégué qu'il a ensuite été détenu pendant cinq jours dans un lieu non divulgué, les yeux bandés et menotté, et soumis à la torture et à de mauvais traitements. Il aurait signé des déclarations et des aveux sous contrainte.

En 2017, la Cour d'appel de Salé aurait condamné M. Asfari à 30 ans de prison. Le 8 juin 2026, M. Asfari a entamé une grève de la faim sans limite. Avant d'entamer cette action, il aurait mené trois grèves de la faim distinctes de 48 heures en mai 2026, aucune n'ayant prétendument suscité de réaction des autorités.

Le but de la grève de la faim serait d'exiger la mise en œuvre de l'Avis n° 23/2023 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, concernant les prisonniers de Gdeim Izik. Dans son avis, le Groupe de travail a estimé que la privation de liberté des détenus était arbitraire et contraire aux articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail a exhorté le gouvernement marocain à libérer rapidement les détenus et à leur accorder un droit exécutoire à une indemnisation et à d'autres réparations.

Il est rapporté que le 9 juillet 2026 M. Asfari était entamé dans la quatrième semaine de sa grève de la faim. Il serait détenu à l'infirmerie de la prison de Kenitra dans des conditions restrictives. Lors d'un bref appel téléphonique avec des membres de sa famille, il aurait indiqué qu'il n'était autorisé qu'à une heure d'exercice en plein air par jour. Bien qu'il ait accès à des livres, on lui refuse apparemment des objets de base, notamment une lampe, une table et une chaise.

Il est également rapporté qu'après environ douze jours de grève de la faim, il avait perdu cinq kilogrammes. À ce jour, il aurait perdu 9 kg. Bien que M. Asfari ait déclaré qu'il restait mentalement fort et déterminé à poursuivre sa protestation, de sérieuses inquiétudes ont été soulevées concernant la détérioration de son état physique et les risques pour sa vie et sa santé.

Nous sommes également informés des préoccupations concernant des allégations de négligence médicale, des représailles et d'autres formes de mauvais traitements à l'encontre des défenseurs des droits humains sahraouis emprisonnés, y compris des membres du groupe Gdeim Izik.

Des allégations sont faites selon lesquelles la détention et le traitement continus de M. Asfari et d'autres membres du groupe Gdeim Izik seraient liés à leur exercice pacifique des droits à la liberté d'expression, d'association et de défense des droits humains.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations détaillées ci-dessus, nous exprimons notre vive inquiétude concernant l'état de santé apparemment rapidement détérioré de M. Naâma Asfari à la suite de sa longue grève de la faim et le risque possible de dommages irréparables à son intégrité physique et à sa vie.

Nous exprimons en outre notre inquiétude face aux allégations selon lesquelles M. Asfari continue d'être privé de sa liberté malgré les conclusions du Groupe de travail sur la détention arbitraire dans l'Avis n° 23/2023. Nous sommes également préoccupés par les allégations de torture et de mauvais traitements, l'utilisation d'aveux sous contrainte, le refus de garanties d'un procès équitable et les restrictions imposées pendant sa détention.

Nous rappelons que les États ont l'obligation de veiller à ce que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de la personne humaine, notamment par l'accès à des soins médicaux adéquats. Nous rappelons en outre que les défenseurs des droits humains doivent pouvoir exercer leurs activités légitimes sans craindre de représailles, de détention arbitraire ou d'autres formes de persécution.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de Votre Excellence ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier les articles 7, 9, 10, 14, 19, 21 et 22, du Pacte International relative aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les articles 2.2. et 12, ainsi que la Convention contre la torture et tout traitement ou punition cruels, inhumains ou dégradants.

Nous rappelons que le Comité [a conclu](#) que le Maroc avait violé ses obligations en vertu de la Convention contre la torture, en ne garantissant pas une enquête rapide et impartiale sur les allégations de torture, en ne garantissant pas de garanties efficaces contre la torture, en supervisant les pratiques de détention et d'interrogatoire, en garantissant le droit de porter plainte, de fournir réparation, et en n'excluant pas les preuves obtenues par la torture des procédures judiciaires.

Nous attirons également l'attention sur la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, qui affirme le droit de chacun, individuellement et en association avec d'autres, à promouvoir et à œuvrer pour la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.

Nous rappelons également les règles minimales standard des Nations Unies pour le traitement des prisonniers (les règles Nelson Mandela), y compris celles relatives aux conditions humaines de détention et à l'accès aux services de santé appropriés (règles 24 à 35), ainsi que l'observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui souligne l'obligation des Etats de respecter le droit à la santé en s'abstenant de refuser ou de limiter l'égal accès de toutes les personnes aux services de santé, y compris les personnes détenues (par. 34).

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de Votre Excellence de nous fournir une réponse le plus rapidement que possible sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions aussi reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations décrites ci-dessus.
2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant l'état de santé actuel de M. Naâma Asfari, y compris la surveillance médicale et le traitement qui lui sont dispensés pendant sa grève de la faim.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir à M. Asfari un accès à des soins médicaux adéquats, à une évaluation médicale indépendante et à des conditions de détention conformes aux normes internationales des droits de l'homme.
4. Veuillez fournir des informations concernant les restrictions qui auraient été imposées à M. Asfari pendant son détention à l'infirmerie de la prison de Kenitra, y compris les restrictions d'accès aux objets personnels et à l'exercice en plein air.
5. Veuillez expliquer quelles mesures, le cas y en a, ont été prises par le Gouvernement pour mettre en œuvre l'avis n° 23/2023 du Groupe de travail sur la détention arbitraire.
6. Veuillez fournir des informations concernant les enquêtes concernant les allégations selon lesquelles M. Asfari aurait été soumis à la torture ou à de mauvais traitements et contraint de signer des aveux pendant sa détention.
7. Veuillez indiquer quelles mesures ont été adoptées pour garantir que les défenseurs des droits humains sahraouis privés de liberté soient protégés contre les représailles, les mauvais traitements, la discrimination et la négligence médicale.

Compte tenu de l'urgence rapportée de la situation et du risque de préjudice irréparable, nous exhortons le Gouvernement de Votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la vie, de l'intégrité physique et du bien-être mental de M. Asfari, notamment en garantissant un accès immédiat à des soins médicaux adéquats et indépendants et en veillant à ce que son traitement et ses conditions de détention soient pleinement conformes aux normes internationales des droits de l'homme.

Nous exhortons en outre le Gouvernement de Votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'aucune personne ne soit privée de liberté arbitrairement ni soumise à des représailles pour l'exercice pacifique des activités de droits de l'homme.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre un cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Andrea Bolaños Vargas

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ganna Yudkivska

Vice présidente chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible